

L A S A  
N T É  
A U  
T R A  
V A I L

# LA SANTÉ AU TRAVAIL



la responsabilité des employeurs,  
l'appui des services de santé au travail

Avril 2005

**Contribuant à la santé au travail des salariés**, la médecine du travail est généralement connue sous le seul angle de la surveillance médicale individuelle. Le plus souvent, on ne connaît d'elle que les visites médicales et les avis d'aptitude médicale pour un poste de travail donné. Pourtant, cette approche individuelle des salariés ne peut constituer qu'une des fonctions assurées par les services de santé au travail. Ceux-ci, en devenant par la loi services de santé au travail, et non plus services de médecine du travail, doivent offrir une contribution beaucoup plus globale à la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Cette nouvelle approche a pour objet de vous aider, en tant qu'employeur, à mieux assumer la responsabilité qui est la vôtre en matière d'évaluation et de gestion des risques.

En effet, la stratégie de prévention relève de votre responsabilité pleine et entière. Comme vous le savez, la jurisprudence la plus récente considère que vous avez même une véritable obligation de résultats vis-à-vis de la préservation, au travail, de la santé des salariés.

Pour autant, quelle que soit votre responsabilité, vous n'êtes pas seul dans votre démarche de prévention. L'évaluation et la gestion des risques sont à mettre en œuvre, bien sûr, en collaboration avec les représentants des salariés, mais aussi avec l'appui des préventeurs.

Parmi ceux-ci, votre service de santé au travail a pour rôle d'être un interlocuteur et un partenaire de confiance.

Ainsi, il est prévu que le service de santé au travail vous fasse bénéficier à la fois de la collaboration d'intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et d'un conseil actif des médecins du travail sur les lieux de travail (150 demi-journées par an et par médecin). C'est pourquoi ceux-ci doivent désormais établir une fiche d'entreprise, pour tous les établissements, quelle que soit leur taille. Cette fiche d'entreprise doit vous aider dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques.

Pour libérer du temps et satisfaire ainsi aux besoins de cette nécessaire action de terrain, sur les lieux de travail, la nouvelle réglementation prévoit que la visite systématique des salariés par le médecin du travail ne soit assurée que tous les deux ans. La seule exception concerne les salariés en surveillance médicale renforcée, telle que la définissent la réglementation ou les accords de branche étendus.

Au total, le temps consacré aux entreprises par les médecins du travail n'a donc pas vocation à diminuer, bien au contraire. Le passage du rythme de la visite à deux ans ne correspond qu'aux besoins d'une répartition différente de leur temps de travail.

C'est pourquoi il ne peut et ne doit être envisagé aucune diminution des cotisations. L'offre de services doit en effet gagner en qualité et en pertinence, au delà des seules visites médicales.

Des salariés en bonne santé sont, est-il besoin de le rappeler, l'un des gages d'une entreprise en bonne santé. J'espère que ces quelques mots vous permettront une meilleure compréhension et une appropriation du nouveau cadre juridique invitant à transformer les services de médecine du travail en services de santé au travail.

**Marc BIEHLER**

*Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle Ile-de-France*





### 1 Les services de médecine du travail sont devenus les services de santé au travail. Qu'est-ce qui change ? Est-ce important ?

La réforme de la médecine du travail prévoit que le médecin du travail ne soit plus seul en charge de la santé et de la sécurité des salariés au travail. Les services de santé au travail (SST) se dotent d'IPRP (intervenants en prévention des risques professionnels). Les IPRP peuvent être des ergonomes, des toxicologues, des ingénieurs en hygiène et sécurité. Prochainement, vous pourrez, en liaison avec votre médecin du travail, bénéficier de l'intervention de ces techniciens.

### 2 Est-il vrai que je peux m'adresser à mon médecin du travail pour m'aider à traiter de questions de sécurité et pas seulement de santé au travail ?

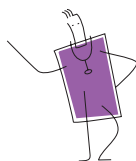
Ceci est un autre volet essentiel de la réforme : le service de santé au travail (SST) est désigné comme la structure de prévention compétente tant pour les questions de santé que de sécurité au travail. Cela concerne les entreprises qui ne disposent pas de ressources internes dédiées à la prévention (service sécurité).

### 3 Dans quels cas la visite médicale systématique ou périodique reste-t-elle annuelle ? Dans quels cas passe-t-elle à 2 ans ? Pourquoi ?

La visite médicale périodique reste annuelle pour les salariés en surveillance médicale renforcée (SMR). Elle passe à tous les 2 ans pour les autres salariés. C'est bien un des objectifs essentiels de cette réforme : davantage de temps consacré à l'action en milieu de travail et un peu moins d'examen médicaux systématiques pour les salariés dont les contraintes et les risques pour la santé sont moindres.

### 4 Qu'est-ce que la surveillance médicale renforcée (SMR) ?

Les salariés soumis à SMR sont ceux dont l'activité implique certaines contraintes particulières (telles que celles de la restauration ou du travail dans les égouts) ou certaines expositions à des agents physiques, chimiques ou biologiques (telles que l'exposition au bruit ou à certains produits chimiques). Il peut s'agir aussi de salariés qui nécessitent un suivi plus rapproché, non à cause de leur travail mais de leur situation personnelle particulière (en cas de grossesse par exemple).



## 5 Qui détermine si un salarié doit être soumis à une surveillance médicale renforcée ?

Il faut insister sur le fait que c'est vous, employeur, qui déterminez qui doit être classé en surveillance médicale renforcée (SMR), sur les conseils du médecin du travail. Différents textes réglementaires déterminent la classification en SMR. Vous assumez la responsabilité de ce classement, que vous adressez chaque année à votre SST. Toutefois, dans certains cas particuliers, le médecin du travail peut demander un examen plus rapproché, que les salariés soient en SMR ou non.

## 6 L'obligation d'examen d'embauche ou de reprise de travail est-elle modifiée ?

Non. Comme auparavant, vous devez demander un examen pour le personnel que vous embauchez. Les examens de reprise de travail doivent être effectués dans les 8 jours qui suivent la date de reprise.

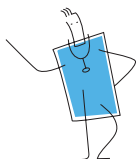
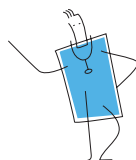
## 7 En-dehors des visites obligatoires, qui peut solliciter une visite ?

Comme auparavant, tout salarié peut bénéficier, indépendamment de son examen périodique, d'une consultation à sa demande. Le médecin du travail est juge de la fréquence des visites dans la cadre de la surveillance médicale renforcée (SMR). Mais désormais le nouveau décret prévoit que l'employeur peut, lui aussi, demander une visite au service de santé au travail (SST).

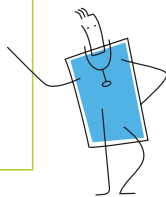
## 8 Ma cotisation va-t-elle être modifiée avec le nouveau décret ? Devrais-je cotiser chaque année si aucun de mes salariés ne passe de visite médicale cette année-là ?

La cotisation représente une prise en charge globale et forfaitaire.

- **globale** : il faut insister sur le fait que les prestations du médecin du travail ne se limitent pas à la seule visite médicale. Elles recouvrent à la fois les visites médicales, la visite des locaux de travail avec établissement d'une fiche d'entreprise, les réunions de CHSCT, les réunions d'information à votre demande ou à l'initiative du médecin du travail.
- **forfaitaire** : le montant de la cotisation pour un salarié est indépendant du nombre de visites médicales dans l'année. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration du SST.



L A S A  
N T É  
A U  
T R A  
V A I L



9

## **A qui et comment faire part de mes observations sur le fonctionnement de mon SST (cotisation, délai pour une visite,...) ?**

Les SST sont des associations de type loi de 1901, créées par des groupements d'employeurs (organisme à but non lucratif). Le conseil d'administration du SST est composé de membres élus parmi les employeurs adhérant au SST. Une assemblée générale se déroule une fois par an: sont conviés tous les employeurs ou leurs représentants. Lors de cette assemblée générale, vous pouvez émettre votre opinion, voter pour les membres du conseil d'administration.

En participant activement au fonctionnement de votre SST, par le biais de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration, vous avez la possibilité de donner votre avis.

Sauf en cas de conseil d'administration paritaire, la surveillance administrative (organisation, gestion, fonctionnement du SST) est assurée par un organisme de contrôle, soit un comité inter-entreprise, soit une commission de contrôle.

10

## **Si je fais appel à un IPRP (intervenant en prévention des risques professionnels), le coût de sa mission dans mon entreprise sera-t-il inclus dans ma cotisation ?**

Il appartient au conseil d'administration de votre service de santé au travail d'en décider.

En pratique, aujourd'hui, le niveau des demandes a généralement permis aux SST disposant en interne d'IPRP, d'inclure cette prestation dans le forfait de la cotisation.

Il est probable que leur développement nécessitera une décision de chaque conseil d'administration.

11

## **La visite médicale tous les 2 ans va-t-elle modifier l'action des médecins du travail au sein des entreprises ?**

C'est bien un des objectifs essentiels de cette réforme : davantage de temps consacré à l'action en milieu de travail et un peu moins d'exams médicaux systématiques pour les salariés dont les contraintes et risques pour la santé sont moindres.

Le nouveau décret prévoit qu'à partir du 1er janvier 2006, le médecin du travail devra établir une fiche d'entreprise pour toutes les entreprises, y compris celles de moins de 10 salariés (jusqu'à présent, l'obligation portait uniquement sur les seules entreprises de plus de 10 salariés). Le médecin du travail vous adresse la fiche d'entreprise. A partir de cette étude de postes et des informations que vous avez transmises au médecin du travail, cette fiche formalise l'appréciation du médecin du travail sur les expositions et les risques professionnels.

Ce document vous sera demandé par l'inspection du travail lors de ses contrôles. Il est, pour vous, un outil essentiel pour votre évaluation des risques, du moins pour les risques sur la santé au travail.

## 12 Davantage d'action en milieu de travail, cela signifie-t-il que le médecin du travail sera plus présent sur les lieux de travail ?

Effectivement. Par exemple, chaque entreprise, quelle que soit sa taille, recevra la visite du médecin du travail au plus tard dans l'année qui suit son adhésion au SST.

Bien entendu, le médecin du travail sera amené à se rendre plus fréquemment dans les bureaux, les ateliers ou sur les chantiers, en fonction des risques de votre entreprise, de la nature de son activité et de sa taille. Ces visites se font généralement à l'initiative du médecin du travail. Toutefois, il vous est possible de solliciter vous-même sa visite pour un avis ou un appui technique.

## 13 Je n'ai que 2 salariés : quelle peut être pour moi l'action du médecin du travail sur le lieu de travail ?

Un médecin du travail assure le suivi de plusieurs centaines d'entreprises, parfois jusqu'à 450 dans notre région. Dans ces conditions, il est inévitable que, sauf situation particulière, sa visite dans votre entreprise soit espacée dans le temps.

Pour pallier cette difficulté, les médecins sont invités à établir des "plans d'activité" portant sur les conditions de travail ou les risques plus spécifiques à l'ensemble des entreprises d'un secteur d'activité (salons de coiffure, garages, boulangeries). Il n'y aurait que des avantages à ce que les actions soient menées en concertation avec les branches professionnelles qui vous représentent.

Toutefois, il vous est toujours possible de le solliciter directement pour un conseil ou une intervention dans votre entreprise.

